Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 2023-RAP-Is056MT

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Remetter Rouchon Recyclage (3R) **16 Impasse Aristide Berges** **38300 TIGNIEU JAMEYZIEU** SIRET : 803 440 999 SIREN : 803 440 999 000 16	S3IC 0061.03209 Priorité P3 ☐ PN ☐ AE ☒ SP ☐ Autre Régime ☐ A ☒ E ☐ D ☐ NC ☐ HAUT ☐ BAS

Activité principale : Exploitation de VHU (2712-1) et tri, transit ou regroupement de métaux ou déchets de métaux non dangereux (2713-2).

Date du contrôle : 17/05/2023

Inspecteur(s) : Gérard GBEHIRI

Type de contrôle

☐ Inspection annoncée ☒ Inspection inopinée	☐ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

☐ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident du …...	☐ Plainte : ☒ Autre : Sollicitation Gendarmerie de Pont de Cheruy

Thème(s) du contrôle Prévention de la pollution.

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Le site est situé au 16 Impasse Aristide Berges sur la commune de Tignieu Jameyzieu.

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres V.H.U et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.
- Arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la **rubrique n° 2712-1** (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), **2713** (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Mme REMETTER Marina	holding	Auto entrepreneur

M. REMETTER Loïc	3R	Responsable du site
DARAT Christophe	DGFIP	Rattaché au groupement de l'Isère pour tout type d'infraction.
M. VICENTE Frédéric	Gendarmerie de Pont-de-Cheruy	Adjudant Chef
MORAND Christophe		Adjudant Chef
GUERIF Juilien		Adjudant
SAVIO Céline		Maréchal des logis
MARLIERE Nicolas		Gendarme
Copies	☒ Exploitant : ☒ Chrono ☒ gendarmerie de St Maurice L'Exil ☒ MT (Ggb) ☒	

Constats de l'inspection

I Contexte général

Suite à l'Opération Coup de Poing (OCP). M. VICENTE Frédéric de la gendarmerie de Pont de Cheruy a sollicité l'appui technique du service de l'inspection des installations classées pour vérifier que les activités de M. REMETTER respectent les exigences réglementaires en vigueur. Le site bénéficie de l'antériorité « régime de l'enregistrement » (courrier du préfet de l'Isère du 2 décembre 2020) concernant son activité d'exploitation des Véhicules Hors d'Usages (VHU) et bénéficie également de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DPPP DREAL UD38-2020-12-08 du 14/12/2020 portant agrément n°38 000 52D.

C'est dans ce contexte que l'inspection des installations classées s'est rendue le 17 mai 2023 sur le site susmentionné au sein de la commune de Tignieu Jameyzieu.

II Contexte réglementaire

Plusieurs décrets ont modifié les rubriques de la nomenclature des installations classées pour les activités supposées être exercées par M. REMETTER Loic :

Les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et 2018-458 du 6 juin 2018 ont modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, parmi lesquelles la rubrique 2712 en créant le régime de l'enregistrement pour les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage dont la surface est supérieure à 100 m² (rubrique 2712-1).

De plus, la directive européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage a instauré des agréments pour les activités de valorisation et de dépollution des VHU et depuis 2006, seuls les exploitants ayant obtenu ces agréments peuvent exercer leur activité. Les centres VHU et autres broyeurs doivent être agréés et doivent respecter les cahiers des charges prévus par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 (article R.543-164 et l'article R543.165 du Code de l'Environnement) pour une meilleure prise en compte de l'environnement et pour assurer la traçabilité de la gestion des VHU. A cela s'ajoute la déclaration annuelle ADEME, devenue obligatoire en 2014, permettant ainsi de vérifier les taux de valorisation réglementaires et contrôler l'atteinte des objectifs pré-établis.

III – Situation administrative du site.

III.a Constats effectués lors de la visite d'inspection

Lors de la visite M REMETTER Loïc était présent. Sur ce site il a deux activités. Une est l'exploitation de VHU et l'autre l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719

Lors du contrôle, l'inspection a constaté :

- la présence de 9 personnes (dont 2 secrétaires et une stagiaire) sur le site, Mme REMETTER indique que ce sont les personnes qui travaillent régulièrement sur le site,

- une surface totale évaluée à 5000 m²,

- la présence d'un concasseur et cribleur,

- la présence de clôture tout autour du site, (M.REMETTER indique ne pas être la victime de vols de matériel, il y a une alarme installée),

- des surfaces imperméabilisées,

- quelques traces d'huile sur le sol, celles-ci sont orientées vers les séparateurs d'hydrocarbures,

- la présence d'une dizaine d'extincteurs. La dernière visite de bon fonctionnement de ces extincteurs date d'avril 2022 elle a été assuré par la société AFNOR. La prochaine visite de contrôle est prévue au début du mois de juin 2023,

- il n'y a plus de retrait des fluides frigorigènes car les voitures viennent de crash – tests,

- les huiles sont récupérées par l'entreprise FAURE, les Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) ont été mis à disposition de l'inspection, l'exploitant devra utiliser la nouvelle application nationale Track déchets pour le suivi de l'élimination de ses déchets,

- la surface de l'installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux non dangereux est évaluée à 900 m²,

- la surface d'exploitation des VHU est évaluée à 3000 m².

- le curage des séparateurs d'hydrocarbures a été fait, les BSD associés devront être transmis à l'inspection.

III.b Analyse de la situation

L'activité de tri, transit regroupement de déchets de métaux non dangereux issue de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est soumise au régime de la déclaration. L'exploitant doit déclarer cette activité au préfet.

Suites données par l'inspection

☒ Observations ou non conformités à traiter par courrier
☐ Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
☐ Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
☐ Autre(s) :

Suites immédiates : Propositions de suites administratives :

Observation : L'exploitant doit déclarer l'activité de tri, transit et regroupement de déchets au préfet de l'Isère, et mettre à la disposition de l'inspection les derniers BSD relatifs au curage des séparateurs d'hydrocarbures et le dernier rapport annuel de contrôle de l'entreprise prestataire. Il devra également utiliser l'application nationale Track déchets pour le suivi de l'élimination de ses déchets.

En application de l'article L. 514-5 du Code de l'environnement, le rapport a été transmis à l'exploitant. L'exploitant peut faire part au préfet de l'Isère de ses observations, sous un délai de quinze jours.

Signature de l'inspecteur	**Vérificateur/Approbateur**
Le Technicien Supérieur Principal du Développement Durable Signature numérique de Gérard GBEHIRI gerard.gbehiri Date : 2023.07.02 19:20:14 +02'00'	Pour le directeur et par délégation L'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Isère Signature numérique de Bruno GABET bruno.gabet Date : 2023.06.30 20:23:05 +02'00'